

TexR : Règlement Textile (Règlement (UE) n° 1007/2011), expliqué

Le règlement Textile fixe les dénominations de fibres autorisées et impose que chaque produit textile de l'UE porte une étiquette mentionnant ses fibres et leurs pourcentages, sous la responsabilité des opérateurs économiques. Il s'applique depuis le 8 mai 2012 ; la liste des fibres a été étendue pour la dernière fois le 15 février 2018 avec le polyacrylate.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 14 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Règlement (UE) n° 1007/2011	Type d'acte	Regulation
En vigueur	7 novembre 2011	Applicable à partir du	8 mai 2012
Modifié par	Règlement délégué (UE) n° 286/2012 de la Commission, Règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil, Règlement délégué (UE) 2018/122 de la Commission	Appliqué par	Les autorités nationales de surveillance du marché vérifient que la composition en fibres des produits textiles correspond aux informations fournies (art. 18), avec les pouvoirs du règlement (UE) 2019/1020, qui cite le règlement dans son annexe I (point 40) et son annexe II (point 17) ; les définitions de l'article 3, paragraphe 2, citent toujours le règlement (CE) n° 765/2008, et pour la mise à disposition, la mise sur le marché, la surveillance du marché et l'autorité de surveillance du marché, elles se lisent comme le règlement (UE) 2019/1020 depuis le 16 juillet 2021.

CELEX

32011R1007

Dates clés

27 septembre 2011	Le règlement (UE) n° 1007/2011 est adopté par le Parlement européen et le Conseil à Strasbourg	titre et bloc de signature après l'art. 28
18 octobre 2011	Publication au Journal officiel, JO L 272, page 1	en-tête (JO L 272 du 18.10.2011, p. 1)
7 novembre 2011	Entrée en vigueur, le vingtième jour suivant la publication ; les pouvoirs délégués de la Commission courent par périodes de cinq ans à compter de cette date	art. 28 et art. 22, paragraphe 2
20 avril 2012	Le règlement délégué (UE) n° 286/2012 de la Commission entre en vigueur, le vingtième jour suivant sa publication au JO L 95 du 31 mars 2012 : la fibre n° 49 polypropylène/polyamide bicomposant et les méthodes d'essai et la tolérance correspondantes	art. 2 et annexe
8 mai 2012	Le règlement s'applique ; les directives 73/44/CEE, 96/73/CE et 2008/121/CE sont abrogées ; le règlement délégué (UE) n° 286/2012 s'applique à compter de la même date	art. 27 et art. 28; art. 2
1 juillet 2013	Le règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil entre en vigueur avec l'adhésion de la Croatie : la dénomination croate de la laine vierge, runska vuna, est insérée à l'annexe III	art. 1er, paragraphe 1, et annexe, point 1.C; annexe III (M3)
30 septembre 2013	Délai pour le rapport de réexamen de la Commission sur d'éventuelles nouvelles exigences d'étiquetage (origine, entretien, taille, allergènes, étiquetage électronique) et pour son étude sur les substances dangereuses dans les textiles	art. 24, paragraphe 1, et art. 25
8 novembre 2014	Délai pour le rapport de la Commission sur l'application du règlement, en particulier sur les demandes de nouvelles dénominations de fibres	art. 23
9 novembre 2014	Fin de la période transitoire : les produits textiles conformes à la directive 2008/121/CE et mis sur le marché avant le 8 mai 2012 pouvaient être mis à disposition jusqu'à cette date	art. 26

18 septembre 2015	Rectificatif publié au JO L 243 : le renvoi de l'article 10, paragraphe 3, corrigé de l'article 9, paragraphe 4, à l'article 9, paragraphe 3	point unique; art. 10, paragraphe 3 (C1)
15 février 2018	Le règlement délégué (UE) 2018/122 de la Commission entre en vigueur, le vingtième jour suivant sa publication au JO L 22 du 26 janvier 2018 : la fibre n° 50 polyacrylate, une fiche technique de l'annexe II mise à jour, le point 18 de l'annexe VI réécrit, de nouvelles méthodes d'essai et la tolérance correspondante	art. 2 et annexe
1 juillet 2021	Danemark : l'arrêté n° 1046 du 28 mai 2021 sur l'étiquetage des chaussures et des produits textiles entre en vigueur, exigeant un étiquetage en danois des produits textiles en vertu de la loi sur les produits	§ 16, § 18 et § 20
16 juillet 2021	Le règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché s'applique ; le règlement Textile est cité dans son annexe I (point 40) et son annexe II (point 17), et les articles 15 à 29 ainsi que les définitions de mise à disposition, mise sur le marché, surveillance du marché et autorité de surveillance du marché du règlement (CE) n° 765/2008 sont supprimés	art. 39, paragraphe 1, art. 41, art. 44, annexe I et annexe II
1 janvier 2026	Danemark : Sikkerhedsstyrelsen devient le département Markedsovervågning d'Erhvervsstyrelsen et poursuit les mêmes missions, y compris le contrôle de l'étiquetage textile	§ 9, al. 1

Obligations par rôle

Fabricant (y compris les propriétaires de marque et les personnes qui réétiquettent)

- Veiller, lors de la mise sur le marché d'un produit textile, à ce qu'une étiquette ou un marquage soient fournis et à ce que les informations qui y figurent soient exactes ; le produit ne peut être mis à disposition que s'il est étiqueté, marqué ou accompagné de documents commerciaux conformes au règlement. art. 4 et art. 15, paragraphe 1
- Décrire la composition en fibres uniquement avec les 50 dénominations de fibres textiles énumérées à l'annexe I, réserver chaque dénomination aux fibres correspondant à sa description, ne jamais utiliser une dénomination de l'annexe I comme racine ou adjectif pour une autre fibre, et ne pas utiliser « soie » pour décrire la forme ou la présentation d'un fil continu ; demander à la Commission une nouvelle dénomination de fibre avec une fiche technique conforme à l'annexe II si nécessaire. art. 5, art. 6 et annexe I
- Décrire la composition en fibres uniquement avec les dénominations de fibres textiles énumérées à l'annexe I, réserver chaque dénomination aux fibres correspondant à sa description, ne jamais utiliser une dénomination de l'annexe I comme racine ou adjectif pour une autre fibre, et ne pas utiliser « soie » pour décrire la forme ou la présentation d'un fil continu. art. 5 et annexe I
- Si vous avez besoin d'une nouvelle dénomination de fibre textile à ajouter à l'annexe I, en faire la demande à la Commission avec une fiche technique conforme à l'annexe II. art. 6 et annexe II
- Indiquer la dénomination et le pourcentage en poids de toutes les fibres constitutives par ordre décroissant ; une fibre représentant jusqu'à 5 %, ou des fibres représentant collectivement jusqu'à 15 %, peuvent être désignées comme autres fibres avec leur pourcentage total lorsqu'elles ne peuvent pas être facilement précisées au moment de la fabrication, et les fibres ne figurant pas encore à l'annexe I peuvent toujours être désignées comme autres fibres avec leur pourcentage. art. 9, paragraphes 1, 2 et 5
- N'utiliser « 100 % », « pur » ou « tout » que pour les produits composés exclusivement d'une seule fibre ; jusqu'à 2 % de fibres étrangères, ou 5 % après cardage, peuvent ne pas être comptabilisés lorsqu'ils sont techniquement inévitables selon les bonnes pratiques de fabrication et non ajoutés systématiquement, et les dénominations de laine vierge de l'annexe III uniquement pour la laine n'ayant jamais été incorporée auparavant dans un produit fini, avec au plus 0,3 % de fibres étrangères.
art. 7, art. 8 et annexe III
- Ne pas comptabiliser les fibres purement décoratives, visibles et isolables jusqu'à 7 % et les fibres antistatiques métalliques ou autres jusqu'à 2 % du poids du produit fini, étiqueter séparément chaque composant textile d'un produit à plusieurs composants sauf s'il ne constitue pas une doublure principale et représente moins de 30 % du poids total, et suivre les règles de l'annexe IV pour la corsetterie, les produits imprimés au moyen de la technique de la disparition, les produits brodés, les fils d'âme et de gaine, les velours et peluches et les tapis. art. 10, art. 11, art. 13 et annexe IV
- Ajouter la mention « Contient des parties non textiles d'origine animale » chaque fois que le produit contient de telles parties, d'une manière qui n'induit pas en erreur et que le consommateur peut facilement comprendre. art. 12
- Rendre l'étiquetage ou le marquage durable, facilement lisible, visible et accessible, avec une étiquette solidement fixée ; indiquer la composition dans les catalogues, la documentation commerciale, l'emballage, les étiquettes et les marquages en caractères uniformes de taille, de style et de police, tenir les marques et autres informations séparées de la description de composition, et utiliser la ou les langues officielles de l'État membre où le produit atteint le consommateur, au Danemark le danois.
art. 14, paragraphe 1, art. 16, paragraphes 1, 2 et 3; § 16
- Maintenir les pourcentages indiqués dans les tolérances que les autorités appliqueront lors de l'analyse : les fibres étrangères inférieures à 2 % (5 % pour les produits cardés) n'ont pas besoin d'être indiquées, et une tolérance de fabrication de 3 % du poids total des fibres s'applique entre l'étiquette et l'analyse ;

lorsque le processus nécessite davantage, demander l'autorisation de la Commission avant de mettre le produit sur le marché. art. 19 et art. 20

- Maintenir les pourcentages indiqués dans les tolérances appliquées lors de l'analyse : les fibres étrangères inférieures à 2 % (5 % pour les produits cardés) n'ont pas besoin d'être indiquées, et une tolérance de fabrication de 3 % du poids total des fibres s'applique entre l'étiquette et l'analyse.

art. 19 et art. 20, paragraphes 1 à 3

- Lorsque le processus de fabrication nécessite des tolérances plus élevées, demander l'autorisation de la Commission avant de mettre le produit sur le marché. art. 20

Importateur

- Lorsque le fabricant n'est pas établi dans l'Union, garantir la fourniture de l'étiquette ou du marquage et l'exactitude des informations qui y figurent lors de la mise sur le marché du produit ; l'importateur assume l'obligation d'étiquetage du fabricant pour ce produit. art. 15, paragraphe 1
- Vérifier, avant de mettre le produit sur le marché, que seules les dénominations de fibres de l'annexe I sont utilisées, que toutes les fibres constitutives figurent avec leur pourcentage en poids par ordre décroissant, que « 100 % », « pur », « tout » et les dénominations de laine vierge ne sont utilisés que lorsque le produit y a droit, et que la mention d'origine animale est présente lorsque nécessaire.
art. 5, art. 7, art. 8, art. 9 et art. 12
- Veiller à ce que l'étiquette ou le marquage soient durables, lisibles, visibles, accessibles et solidement fixés, et rédigés dans la ou les langues officielles de chaque État membre où le produit est mis à disposition des consommateurs ; des étiquettes du fournisseur uniquement en anglais ne satisfont pas à l'exigence danoise. art. 14, paragraphe 1, et art. 16, paragraphe 3; § 16
- Si l'importateur met le produit sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, appose lui-même l'étiquette ou en modifie le contenu, il est le fabricant aux fins du règlement et répond de l'exactitude de la composition. art. 15, paragraphe 2
- Veiller à ce qu'aucune autre information fournie avec le produit ne puisse être confondue avec les dénominations de fibres et les descriptions de composition, et s'attendre à ce que la surveillance du marché vérifie la composition par analyse en laboratoire selon les méthodes de l'annexe VIII et les tolérances de l'annexe IX. art. 15, paragraphe 4, art. 18 et art. 19

Distributeur (grossiste, détaillant ou boutique en ligne)

- Veiller, lors de la mise à disposition d'un produit textile sur le marché, à ce qu'il porte l'étiquetage ou le marquage prescrit par le règlement. art. 15, paragraphe 3
- En cas de vente sous son propre nom ou sa propre marque, d'apposition de l'étiquette lui-même ou de modification de son contenu, le distributeur est considéré comme le fabricant et assume ses obligations, y compris l'exactitude de la composition. art. 15, paragraphe 2
- Présenter la composition en fibres de manière clairement visible pour le consommateur avant l'achat, y compris pour la vente en ligne et à distance, dans les catalogues et sur l'emballage, en caractères lisibles, uniformes de taille, de style et de police. art. 16, paragraphe 1
- Ne vendre les produits qu'avec un étiquetage dans la ou les langues officielles de l'État membre où le consommateur les achète, sauf disposition contraire de cet État membre ; au Danemark, l'étiquette ou le marquage doivent être en danois. art. 16, paragraphe 3; § 16
- Lorsque des produits de l'annexe VI sont vendus avec une étiquette collective ou que le tissu est vendu au mètre, veiller à ce que la composition soit portée à la connaissance de chaque acheteur, y compris le consommateur. art. 17, paragraphes 3, 4 et 5
- Veiller à ce que toute autre information sur le produit, les marques et les raisons sociales ne soient pas confondues avec les dénominations de fibres et les descriptions de composition, en plaçant une marque contenant une dénomination de fibre immédiatement avant ou après la composition.

art. 15, paragraphe 4, et art. 16, paragraphe 2

Autre opérateur économique (mandataire, fournisseur interentreprises, pouvoir adjudicateur)

- Lors de la fourniture de produits textiles à d'autres opérateurs économiques de la chaîne d'approvisionnement ou dans le cadre d'un marché public, il est possible de remplacer ou de compléter les étiquettes par des documents commerciaux d'accompagnement, mais ceux-ci doivent indiquer clairement les dénominations de fibres et la composition sans abréviations, à l'exception d'un code de traitement mécanisé ou d'abréviations définies par des normes internationales et expliquées dans le même document. art. 14, paragraphes 2 et 3
- Veiller à ce qu'aucune information fournie lors de la mise à disposition des produits ne puisse être confondue avec les dénominations de fibres et les descriptions de composition prévues par le règlement. art. 15, paragraphe 4
- Lorsque les produits sont mis à disposition avec un étiquetage collectif ou au mètre, veiller à ce que la composition en fibres parvienne à chaque acheteur de la chaîne jusqu'au consommateur.

art. 17, paragraphe 5

- Coopérer avec les autorités de surveillance du marché, qui vérifient la conformité de la composition en fibres avec les informations fournies et peuvent exiger des mesures correctives, interdire la mise à disposition, ou ordonner le retrait ou le rappel en vertu du règlement (UE) 2019/1020.

art. 18; art. 7, paragraphe 1, et art. 16

Sanctions

Le règlement ne comporte pas d'article de sanctions propre : il exige des autorités de surveillance du marché qu'elles vérifient la conformité de la composition en fibres avec les informations fournies (art. 18), en utilisant les méthodes de l'annexe VIII, les exclusions de l'annexe VII, les tolérances de l'annexe IX et les tolérances de l'article 20. Depuis le 16 juillet 2021, les pouvoirs d'exécution et les sanctions découlent du règlement (UE) 2019/1020, qui cite le règlement Textile dans son annexe I (point 40) et, en tant qu'acte dépourvu de dispositions de sanctions propres, dans son annexe II (point 17) : les autorités peuvent exiger des mesures correctives appropriées dans un délai déterminé, y compris la mise en conformité du produit, l'empêchement de sa mise à disposition, son retrait ou son rappel, et, si l'opérateur n'agit pas, doivent veiller au retrait, au rappel ou à une interdiction ou restriction de mise à disposition ; les États membres déterminent les sanctions, qui doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Au Danemark, la loi sur les produits (produktloven, lovbekendtgørelse n° 22 du 8 janvier 2026) couvre le règlement au § 2, al. 1, n° 38, désigne Erhvervsstyrelsen comme autorité de contrôle au § 9, permet une interdiction temporaire (§ 13), des injonctions (§ 14) et une interdiction de mise à disposition (§ 16), et l'arrêté n° 1046 du 28 mai 2021 permet à l'autorité d'ordonner une correction lorsque les produits textiles sont dépourvus d'étiquetage en danois ou ne sont pas conformes au règlement (§ 17). Le défaut d'étiquetage des produits textiles en danois ou de respect des obligations de l'opérateur au titre du règlement est puni d'une amende en vertu de l'arrêté n° 1046 du 28 mai 2021, § 18 ; le non-respect d'une injonction ou d'une interdiction de l'autorité est puni d'une amende en vertu du § 37, al. 1, de la loi sur les produits, pouvant aller jusqu'à une peine d'emprisonnement de deux ans dans des circonstances aggravantes telles qu'un danger pour la sécurité ou la santé, la récidive ou des infractions systématiques à but lucratif (§ 37, al. 2) ; les sociétés peuvent être tenues responsables (§ 37, al. 5).

art. 18, art. 19 et art. 20; art. 16, art. 41, annexe I et annexe II; § 2, § 9, § 13, § 14, § 16 et § 37; § 16, § 17 et § 18

Liste de contrôle

- 1. Confirmer que chaque produit est un produit textile ou contient au moins 80 % de fibres textiles en poids, ou est un revêtement ou un textile intégré au titre de l'article 2, paragraphe 2, et qu'aucune exception de l'article 2, paragraphes 3 ou 4, ou de l'annexe V ne s'applique.
- 2. Déterminer son rôle pour chaque produit : fabricant, importateur des marchandises d'un fabricant hors UE, ou distributeur, en se rappelant que le réétiquetage ou la vente sous sa propre marque en fait le fabricant (article 15).
- 3. Établir la composition réelle en poids à partir de la spécification du fournisseur ou d'une analyse en laboratoire selon les méthodes de l'annexe VIII, après retrait des éléments de l'annexe VII et application des tolérances de l'annexe IX (article 19).
- 4. Rédiger la composition uniquement avec les dénominations de l'annexe I, chaque fibre avec son pourcentage par ordre décroissant, en utilisant « autres fibres », « fibres mélangées » ou « composition textile non précisée » uniquement lorsque l'article 9 l'autorise.
- 5. N'utiliser « 100 % », « pur », « tout » et les dénominations de laine vierge que lorsque le produit satisfait aux articles 7 et 8, et vérifier ses chiffres au regard des tolérances de 2 %, 5 % et 3 % de l'article 20 avant impression.
- 6. Étiqueter chaque composant textile des produits à plusieurs composants et suivre les règles de l'annexe IV pour la corsetterie, les produits brodés, les velours et peluches et les tapis (articles 11 et 13).
- 7. Ajouter « Contient des parties non textiles d'origine animale » partout où du cuir, de la fourrure, de la corne, de l'os ou d'autres parties non textiles d'origine animale sont présents (article 12).
- 8. Rendre l'étiquette durable, lisible, visible, accessible et solidement fixée, tenir les marques et autres informations séparées de la composition, et la traduire dans la langue officielle de chaque marché de vente, le danois pour le Danemark (articles 14 et 16).
- 9. Présenter la composition en ligne et dans les catalogues de sorte que l'acheteur la voie avant l'achat, et indiquer les dénominations de fibres et la composition sans abréviations dans les documents commerciaux pour les fournitures interentreprises (articles 14, paragraphe 2, et 16, paragraphe 1).
- 10. Conserver les spécifications du fournisseur et les rapports d'essai justifiant chaque étiquette afin de pouvoir répondre à un contrôle de surveillance du marché en vertu du règlement (UE) 2019/1020 et de la loi sur les produits.

Sources

1. Règlement (UE) n° 1007/2011 sur les dénominations des fibres textiles et l'étiquetage, texte consolidé du 15 février 2018 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02011R1007-20180215>
2. Règlement (UE) n° 1007/2011 tel que publié au JO L 272 du 18 octobre 2011 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32011R1007>
3. Informations documentaires, dates et relations pour CELEX 32011R1007 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32011R1007>
4. Règlement délégué (UE) n° 286/2012 de la Commission ajoutant le polypropylène/polyamide bicomposant (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32012R0286>
5. Règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil adaptant les actes de l'Union à l'adhésion de la Croatie (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013R0517>
6. Règlement délégué (UE) 2018/122 de la Commission ajoutant le polyacrylate et mettant à jour les annexes II, VI, VIII et IX (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32018R0122>
7. Rectificatif du 18 septembre 2015 au règlement (UE) n° 1007/2011, article 10, paragraphe 3 (EUR-Lex) — [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32011R1007R\(02\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32011R1007R(02))
8. Règlement (UE) 2019/1020 relatif à la surveillance du marché et à la conformité des produits (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1020>
9. Règlement (CE) n° 765/2008, dont l'article 2 fournit les définitions appliquées par le règlement Textile (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32008R0765>
10. Législation sur l'étiquetage textile (Commission européenne, DG GROW) — https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/textiles-ecosystem/legislation_en
11. Révision du règlement (UE) n° 1007/2011 (Commission européenne, DG GROW) — https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/textiles-ecosystem/review-regulation-eu-10072011_en
12. Étiquettes textiles (L'Europe est à vous, Commission européenne) — https://europa.eu/youreurope/business/product-requirements/labels-markings/textile-label/index_en.htm
13. Kontrol med mærkning af tekstilprodukter og fodtøj (Erhvervsstyrelsen, Markedsovervågning) — <https://www.sik.dk/erhverv/produkter/tekstilprodukter-og-fodtoej/kontrol-maerkning-tekstilprodukter-og-fodtoej>
14. Sikkerhedsstyrelsen, intégré à Erhvervsstyrelsen depuis janvier 2026 (Erhvervsstyrelsen) — <https://erhvervsstyrelsen.dk/sikkerhedsstyrelsen-en-del-af-erhvervsstyrelsen>
15. Produktloven, lovebekendtgørelse nr. 22 af 8. januar 2026 (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2026/22>
16. Bekendtgørelse nr. 1046 af 28. maj 2021 om mærkning af fodtøj og etikettering og mærkning af tekstilprodukter (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2021/1046>

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/textr/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.